

## Livre III - Prestataires

### Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

#### Chapitre III - Règles d'organisation

##### Section 2 - Dispositif de conformité

## Règlement général de l'AMF

### Article 318-5 en vigueur au 14 août 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 318-5

Le responsable de la conformité mentionné au b du 3 de l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 est titulaire d'une carte professionnelle attribuée dans les conditions définies par la section 8 du présent chapitre.

↘ Version en vigueur au 14 août 2013